



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021-04

du 07 JAN. 2021

complémentaire modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-265 du 10 décembre 2018 autorisant la société METEX NOOVISTA SAS à exploiter une unité de production de 1,3 propanediol et d'acide butyrique sur le site de la plate-forme de CARLING – SAINT-AVOLD

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, R.181-46 et R.512-52

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT/BEPE-265 du 10 décembre 2018 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société METEX NOOVISTA SAS d'une unité de production de 1,3-propanediol et d'acide butyrique sur le site de la plate-forme chimique de CARLING- SAINT-AVOLD ;

VU le courrier du 5 mai 2020 par lequel la société METEX NOOVISTA a transmis au Préfet de la Moselle un porter à connaissance relatif au projet de mise en place d'une unité de traitement final au charbon actif du PDO à l'emplacement initialement prévu

pour une unité de butyrate de sodium (dont le projet de construction a été abandonné) ;

VU le courrier du 4 juin 2020 par lequel la société METEX NOOVISTA a transmis au Préfet de la Moselle un porter à connaissance relatif au projet de modification de l'unité de traitement des effluents aqueux ;

VU le courrier du 20 août 2020 de la société METEX NOOVISTA transmis en réponse au courriel de l'Inspection du 17 juillet 2020 concernant le dossier relatif au projet susvisé de remplacement de l'unité de butyrate de sodium par une unité de traitement final au charbon actif du PDO ;

VU le courrier du 20 août 2020 de la société METEX NOOVISTA transmis en réponse au courriel de l'Inspection du 17 juillet 2020 concernant le dossier relatif au projet susvisé de modification de l'unité de traitement des effluents aqueux ;

VU les précisions apportées par l'exploitant par courriel du 21 octobre 2020 ;

VU la demande du 23 octobre 2020 de la société METEX NOOVISTA de dérogation à une prescription ministérielle générale applicable à son installation de remplissage de liquide inflammable soumise à déclaration au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, et les précisions apportées le 26 octobre 2020 par courriel à l'Inspection ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 05 novembre 2020 ;

VU le rapport du 3 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté le 07 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles ;

considérant que la dérogation sollicitée n'a pas de conséquences sur l'aspect environnemental et n'est pas de nature à conduire à des impacts négatifs significatifs en termes de risques accidentels ;

considérant que les modifications projetées sur le site de la société METEX NOOVISTA sur la plate-forme chimique de CARLING- SAINT-AVOLD, ainsi que l'octroi de la dérogation sollicitée, rendent nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 – Objet et dispositions générales

La société METEX NOOVISTA SAS (numéro SIREN : 840 439 400), dont le siège social est situé sur le biopôle de Clermont-Limagne au 1 rue Emile Duclaux à SAINT BEAUZIRE (63360), est autorisée, sur le site qu'elle exploite sur le territoire des communes de L'HÔPITAL et SAINT-AVOLD et sous réserve des dispositions du présent arrêté :

- à exploiter une unité de traitement final du PDO par charbon actif à l'emplacement initialement prévu pour une unité de production de butyrate de sodium dont le projet de construction est abandonné ;
- à modifier son unité de traitement des rejets aqueux ;
- à déroger en partie au point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant l'exploitation des installations de l'établissement de la société METEX NOOVISTA sur les communes de L'HÔPITAL et SAINT-AVOLD.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-DCAT/BEPE-265 du 10 décembre 2018 susvisé, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Mise à jour du tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement

Dans le tableau de classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-265 du 10 décembre 2018 susvisé, la capacité indiquée sur la ligne correspondant à la rubrique 1630 est remplacée ainsi :

« *Stockage de soude*
<50 tonnes »

Article 3 – Mise à jour de la consistance des installations autorisées

A l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-265 du 10 décembre 2018 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

- l'alinéa « *une zone de production, de stockage et d'empotage du sel de butyrate (butyrate de sodium)* » est remplacé par : « *une zone de traitement final du PDO avec du charbon actif* »
- l'alinéa « *un bâtiment abritant notamment les bennes de stockages de boues* » est remplacé par : « *un bâtiment abritant notamment les bennes de stockages de boues (atelier déshydratation)* ».

Article 4 – Mise à jour des installations raccordées aux points de rejet canalisés

4.1

Les lignes correspondant aux points de rejets n° 1 et 6 dans le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-265 du 10 décembre 2018 susvisé sont remplacées par les suivantes :

N°	Nom du point de rejet	Coordonnées en Lambert 93		Installations raccordées
		X (m)	Y(m)	
1	Cheminée du Scrubber général	970 788	6 900 908	<p>La liste détaillée des installations raccordées est gérée et mise à jour par l'exploitant dans le cadre du SME.</p> <p>Elle comporte a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">• les événements de respiration des bacs collectés• les événements des pompes à vide• les événements des fermenteurs produisant du CO₂• l'événement des bacs de MIBK
6	Sortie filtre à charbon STEP (dont événement du méthaniseur)	970 762	6 900 810	<ul style="list-style-type: none">- cuve tampon d'hydrolyse- réacteur d'hydrolyse- cristalliseur- centrifugeuse- cuve de mélange et méthaniseur- atelier de déshydratation- cuve tampon des effluents d'acide butyrique- cuve tampon des condensats,- bassin tampon principal

4.2

A l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-265 du 10 décembre 2018 susvisé, le titre du dernier tableau « en sortie de l'événement du méthaniseur (point de rejet n°6) » est remplacé par « en sortie du filtre à charbon STEP (dont événement du méthaniseur) - (point de rejet n°6) »

Article 5 – Mise à jour des dispositions relatives aux effluents procédé

Les dispositions de l'article 4.4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-265 du 10 décembre 2018 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'ensemble des effluents liquides du procédé (à l'exception de la majorité des purges qui sont recyclées dans le procédé), ainsi que les effluents du laboratoire,

les eaux de purge des circuits de refroidissement et de la chaudière, l'effluent du laveur de gaz biologique et les eaux de lavage, sont collectés et envoyés vers la station de traitement du site.

Avant de rejoindre le bassin tampon principal et la cuve de mélange alimentant le méthaniseur du site, les flux suivants sont pré-traités :

- les effluents issus des étapes de fermentation et de séparation de la biomasse sont pré-traités par hydrolyse enzymatique, afin de rendre la biomasse bactérienne assimilable par le méthaniseur ;
- l'effluent issu de la purification de l'acide butyrique est pré-traité afin de valoriser par cristallisation la majeure partie du sulfate d'ammonium qu'il contient.

Après méthanisation anaérobie, les effluents sont envoyés vers la station de traitement aérobie du site (traitement de dénitrification/nitrification par boues actives).

Les effluents subissent ensuite des traitements de finition sur site comprenant :

- précipitation du phosphore,
- extraction membranaire,
- filtration sur charbon actif.

Les boues issues de l'extraction membranaire sont ensuite épaissies par décantation/centrifugation avant stockage et élimination selon les conditions prévues dans le présent arrêté.

Les eaux résiduaires, ainsi épurées en interne, sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions du présent titre, à être dirigées vers la Station de Traitement Biologique puis vers la Station de Traitement Final exploitées par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »).

Article 6 – Prescriptions spécifiques à l'unité de traitement final du PDO par charbon actif

Au chapitre 8.8 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-265 du 10 décembre 2018 susvisé est ajouté l'article 8.8.9 suivant :

« 8.8.9. UNITÉ DE TRAITEMENT FINAL DU PDO AU CHARBON ACTIF

Les colonnes de charbon actif sont équipées d'une soupape de sécurité.

Elles ne peuvent être alimentées qu'en eau, azote et PDO. Tout apport d'air forcé est interdit ».

Article 7 – Abrogation de dispositions spécifiques à l'unité de butyrate de sodium

7.1

Le 5^e alinéa de l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-265 du 10 décembre 2018 susvisé (« Le silo contenant du butyrate de sodium et la purge du sécheur granuleur sont chacun équipés d'un filtre à poussières et reliés au scrubber général de l'établissement ») est supprimé.

7.2

Les dispositions des articles 8.2.4 et 8.8.7 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-265 du 10 décembre 2018 susvisé sont abrogées.

Article 8 – Dérogation au point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008

Les dispositions de l'article 9.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-265 du 10 décembre 2018 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Une unité d'enfûtage permet de conditionner de l'AB ou du PDO en fûts de 250 l ou en IBC de 1 m³. Cette unité est située dans une cabine de remplissage, elle-même située à l'intérieur du bâtiment dédié à l'enfûtage et au stockage des produits finis conditionnés.

L'installation de remplissage respecte les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié susvisé, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

En particulier, pour l'application des dispositions du point 2.4.2 de l'annexe I du dit arrêté ministériel, la largeur minimale de 5 m requise de part et d'autre de l'axe médian des portes peut être réduite du côté du mur le plus proche du bâtiment de stockage dans lequel la cabine est installée de la façon suivante :

- *une largeur minimale de 4 m pour la porte en direction du mur Ouest du bâtiment de stockage ;*
- *une largeur minimale de 3 m pour la porte en direction du mur Sud du bâtiment de stockage ;*

sous réserve que :

- *la largeur minimale de 5 m soit respectée dans les autres directions ;*
- *la double porte de la cabine de remplissage soit dans l'axe de la porte d'accès à l'extérieur du bâtiment de stockage la plus proche ;*
- *les chemins d'évacuation entre les portes du local de remplissage et les portes du bâtiment donnant vers l'extérieur soient maintenus dégagés ».*

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

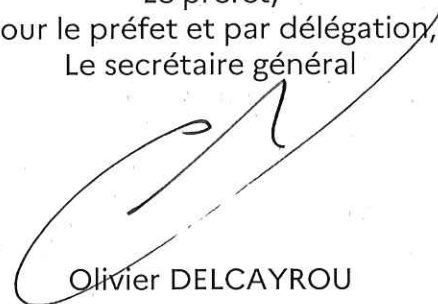
3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société METEX NOOVISTA dont copie est adressée pour information à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 07 JAN. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

